

N° AT-2022/300 Paraphe N∪

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - HENT ROUDOU

Le Maire de la commune de FOUESNANT.

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 23 septembre 2022, présentée par l'entreprise CEQ OUEST (sise 5, Impasse du Bois 56400 BRECH), pour une prestation de détection et de géoréférencement, Hent Roudou,

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à l'entreprise CEQ OUEST pour une prestation de détection et de géoréférencement, lundi 26 septembre 2022, Hent Roudou. Le passage des piétons et la circulation des véhicules ne seront pas interrompus, mais dûment sécurisés par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u> : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par l'entreprise CEQ OUEST de BRECH.

<u>ARTICLE 3</u> : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'entreprise CEQ OUEST de BRECH,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23 septembre 2022

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire Par délégation du Maire

Copie: service communication, CCPF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

